

« AL HOURRIA TELECOM S.A. » communique à l'ANRT tout document ou information qui lui sont nécessaires pour l'instruction de sa demande.

« L'ANRT dispose d'un délai de deux (02) mois à compter de la date de réception du dossier complet pour statuer sur la demande et notifier sa décision à « AL HOURRIA TELECOM S.A. ».

« 4.5. Dans le cas où « AL HOURRIA TELECOM S.A. » souhaite cesser la fourniture de ses services de communications personnelles à travers un système GMPCS autorisé, il est tenu d'en informer l'ANRT, six (06) mois au moins à l'avance, en motivant sa décision et d'en aviser ses clients, tout en leur proposant des solutions pour garantir la continuité du service fourni ou leur migration vers un autre exploitant de réseaux publics de télécommunication autorisé.

« Article 9

« Conditions d'établissement du réseau

« 9.1. Normes et spécifications des équipements et installations radioélectriques :

«

« 9.2 : Infrastructure réseau

« 9.2.1. Architecture du réseau

« • Le réseau GMPCS utilisé est composé d'un ou de plusieurs systèmes GMPCS tel que défini à l'article 2 ci-dessus.

« • Le système de facturation du réseau doit être installé sur le territoire national.

« • Le centre de contrôle du réseau peut également être installé sur le territoire national.

« L'ANRT est tenue informée par «AL HOURRIA TELECOM S.A.» de l'architecture détaillée du réseau GMPCS ainsi que de toute modification à cette architecture.

« 9.2.2.....

«

« Article 16

« Contrepartie financière

« 16.1. En application de l'article 10 de la loi n° 24-96 susvisée, « AL HOURRIA TELECOM S.A. » est soumise au paiement d'une contrepartie financière d'un montant de trois cent mille (300.000) dirhams hors taxes.

« 16.2. La contrepartie financière est payable au comptant et en totalité dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date à laquelle est notifiée à « AL HOURRIA TELECOM S.A. » la décision officielle d'attribution de la licence.

« Le paiement du montant de la contrepartie financière intervient par remise entre les mains du Directeur Général de l'ANRT d'un chèque de banque payable au Maroc, émis par un établissement bancaire autorisé au Maroc, pour le montant ci-dessus indiqué à l'ordre du Trésorier Général du Royaume.

« 16.3. A défaut de paiement de la contrepartie financière dans le délai prévu à cet article, la licence est retirée de plein droit.

« 16.4. Dans le cas où «AL HOURRIA TELECOM S.A.» est autorisé par l'ANRT à offrir des services de communications personnelles à partir d'un deuxième système GMPCS, il s'acquiesce d'une contrepartie financière additionnelle d'un montant de trois cent mille (300.000) dirhams hors taxes.

« Le paiement de ce montant intervient dans les trois (3) jours ouvrables suivant la date à laquelle est notifié à «AL HOURRIA TELECOM S.A.» l'accord de l'ANRT.

« Au-delà de ce deuxième système à satellite, «AL HOURRIA TELECOM S.A.» n'est soumis au paiement d'aucune contrepartie financière.»

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 6771 du 16 chaabane 1440 (22 avril 2019).

Décret n° 2-19-143 du 4 chaabane 1440 (10 avril 2019) portant renouvellement de la licence attribuée à la société « European DataComm Maghreb S.A.» en vertu du décret n° 2-03-197 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) et modification du cahier des charges y relatif.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Vu le décret n° 2-03-197 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) portant attribution d'une licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellites de type GMPCS à la société « European DataComm Maghreb S.A. », et les décrets subséquents portant renouvellement de la licence et modification du cahier des charges y relatif ;

Vu le décret n° 2-03-198 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) portant attribution d'une licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellites de type GMPCS à la société « European DataComm Maghreb S.A. », et les décrets subséquents portant renouvellement de la licence et modification du cahier des charges y relatif ;

Vu le décret n° 2-17-200 du 20 rejeb 1438 (18 avril 2017) relatif aux attributions du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique ;

Considérant la décision du Conseil d'Administration de l'ANRT n° CA-13/2017, adoptée lors de sa session du 20 décembre 2017, par laquelle il a donné son accord à la mise en œuvre de mesures tendant à accompagner le développement des opérateurs GMPCS en place, notamment celles visant à permettre auxdits opérateurs de pouvoir exploiter autant de systèmes satellitaires qu'ils le souhaitent ;

Considérant que la société «European DataComm Maghreb S.A.» est titulaire de deux licences pour l'établissement et l'exploitation de deux réseaux publics de télécommunications par satellites de type GMPCS (à travers les deux systèmes à satellites INMARSAT et IRIDIUM), attribuées en vertu des décrets susvisés n°s 2-03-197 et 2-03-198, et que la modification du cahier des charges, objet du présent décret, va permettre à ladite société d'offrir ses services à travers les deux systèmes à satellite précités et autant de systèmes à satellite pour lesquels elle obtiendrait une autorisation de l'ANRT ;

Vu la lettre formulée par la société « European Datacomm Maghreb S.A. » datée du 29 juin 2018, par laquelle elle renonce, dans le cadre de la mise en œuvre de la décision n° CA-13/2017 susvisée, au renouvellement de sa licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellite de type GMPCS, attribuée en vertu du décret susvisé n°2-03-198 ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Après examen par le Conseil du gouvernement, réuni le 21 regeb 1440 (28 mars 2019),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La licence attribuée à la société « European DataComm Maghreb S.A. » en vertu du décret susvisé n° 2-03-197 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) est renouvelée pour une période supplémentaire de cinq (5) ans à compter du 19 juin 2018.

Durant la validité de sa licence, « European DataComm Maghreb S.A. » peut demander, à tout moment, d'offrir des services de communications personnelles par satellite, par le biais d'autres systèmes GMPCS, dans les conditions fixées par son cahier des charges.

ART. 2. – Le cahier des charges de la société « European DataComm Maghreb S.A. » annexé au décret précité n° 2-03-197 est modifié conformément à l'annexe jointe au présent décret.

ART. 3. – A compter de la date de publication du présent décret au «Bulletin officiel», le décret susvisé n° 2-03-198 est abrogé.

ART. 4. – Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique et l'Agence nationale de réglementation des télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 chaabane 1440 (10 avril 2019).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMED BENCHAABOUN.

*Le ministre de l'industrie, de
l'investissement, du commerce,
et de l'économie numérique,*

MLY HAFID ELALAMY.

*

* *

**Modification du cahier des charges de la licence
pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau public
de télécommunications par satellites de type GMPCS
attribuée à la société « European DataComm Maghreb S.A »**

« Article 2

« Terminologie

« Outre les définitions données dans la loi n° 24-96
« relative à la poste et aux télécommunications et ses textes
« d'application, il est fait usage dans le présent Cahier des
« charges de termes qui sont entendus de la manière suivante :

« 2.1. Système GMPCS

« Tout système (constellation) à satellites loué ou établi
« par « European DataComm Maghreb S.A », capable de
« fournir des services mobiles de télécommunication
« directement aux utilisateurs finals à partir d'une constellation
« de satellites, quelle que soit l'orbite de ces satellites et
« l'étendue de leur zone de couverture.

« Article 4

« Objet de la licence

« 4.1. La licence attribuée à «European DataComm
« Maghreb S.A.» est une licence d'Opérateur de service de
« communications personnelles par satellites. Elle a pour
« objet l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de
« télécommunications par satellites de type GMPCS dans le
« respect des principes arrêtés et des conditions fixées par la
« législation et la réglementation en vigueur et par le présent
« Cahier des charges.

« Les services objet de la présente licence se limitent à :

« – la téléphonie ;

« – la transmission de données.

« Toutefois, «European DataComm Maghreb S.A.» reste
« libre, dans le cadre de son réseau, de commercialiser
« l'ensemble de ses services en dehors du territoire national.

« 4.2. »

« 4.3. Dans le cadre du présent cahier des charges, « European DataComm Maghreb S.A. » est autorisé à offrir des services de communications personnelles par le biais des systèmes à satellites INMARSAT et IRIDIUM.

« 4.4. Durant la validité de sa licence, «European DataComm Maghreb S.A. » peut demander, à tout moment, d'offrir des services de communications personnelles par satellite, par le biais d'autres systèmes GMPCS.

« A cet effet, il soumet, préalablement à l'ANRT, pour chaque nouveau système GMPCS envisagé, une demande explicitant sa vision pour l'exploitation dudit système, accompagnée d'un engagement du propriétaire du segment spatial ou du système GMPCS à lui apporter le support nécessaire, notamment technique et logistique, pour lui permettre la fourniture des services du système GMPCS concerné sur le territoire national.

« « European DataComm Maghreb S.A. » communique à l'ANRT tout document ou information qui lui sont nécessaires pour l'instruction de sa demande.

« L'ANRT dispose d'un délai de deux (02) mois à compter de la date de réception du dossier complet pour statuer sur la demande et notifier sa décision à « European DataComm Maghreb S.A. ».

« Dans le cas où « European DataComm Maghreb S.A. » souhaite cesser la fourniture de ses services de communications personnelles à travers un système GMPCS autorisé, il est tenu d'en informer l'ANRT, six (06) mois au moins à l'avance, en motivant sa décision et d'en aviser ses clients, tout en leur proposant des solutions pour garantir la continuité du service fourni ou leur migration vers un autre exploitant de réseaux publics de télécommunication autorisé.

« Article 9

« Conditions d'établissement du réseau

« 9.1 Normes et spécifications des équipements et installations radioélectriques :

« »

« 9.2 : Infrastructure réseau

« 9.2.1. Architecture du réseau

« • Le réseau GMPCS utilisé est composé d'un ou de plusieurs systèmes GMPCS tel que défini à l'article 2 ci-dessus.

« • Le système de facturation du réseau doit être installé sur le territoire national.

« • Le centre de contrôle du réseau peut également être installé sur le territoire national.

« L'ANRT est tenue informée par « European DataComm Maghreb S.A. » de l'architecture détaillée du réseau GMPCS ainsi que de toute modification à cette architecture.

« 9.2.2..... »

«..... »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du «Bulletin officiel» n° 6771 du 16 chaabane 1440 (22 avril 2019).

Décret n° 2-19-216 du 4 chaabane 1440 (10 avril 2019) prononçant l'annulation des concessions d'exploitation d'hydrocarbures dites «OULED N°ZALA » et «GADDARI CENTRAL» appartenant à l'Office national des hydrocarbures et des Mines et à la société «SDX Energy Morocco (Jersey) Limited » (Ex. Circle Oil Maroc Limited).

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir n° 1-58-227 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) portant code de la recherche et de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures ;

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n°1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 73 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi précitée n° 21-90, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000) ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004), pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;